

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS
EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET IDENTIFICATION**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2222-24, L 2212-1, et L 2212-2

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-27, L 212-10, R 211-11 et R 211-12 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de ROMAGNAT ;

Considérant les nuisances occasionnées par les chats ;

Considérant le caractère urgent de la situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chats non identifiés vivants en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification avant de les relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 :

Il est prévu une opération de capture dans la période du **1^{er} septembre au 31 décembre 2026** dans certains secteurs de la commune. La capture sera effectuée par la SACPA conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et en collaboration avec la Fondation CLARA.

ARTICLE 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune de ROMAGNAT.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

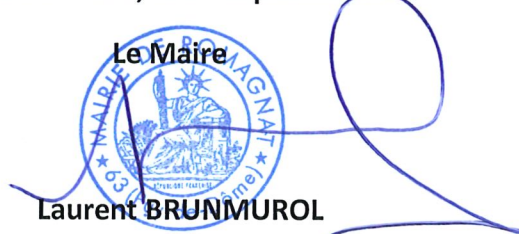
ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à ROMAGNAT, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le **02 septembre 2026.**